

AG 2017 - 24 mars 2018

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

NOTE DE SYNTHESE

Modifications des statuts, des règlements intérieur et financier
de la FFVoile



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

Légende : En **jaune** les ajouts apportés aux textes (extrait des articles)
Le texte barré est une suppression.

STATUTS

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 46 – Publication des textes et décisions de la FFVoile

La publication des présents statuts, des règlements prévus par les présents statuts et des autres règlements arrêtés par la FFVoile ainsi que de toutes les décisions officielles de la FFVoile sont publiés est assurée sous forme électronique, notamment sur le site Internet de la FFVoile ainsi que, en tant que de besoin, dans tout autre support de communication, tel que « Grand Voile Magazine », dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication sur le site Internet de la FFVoile respectent les dispositions de l'article R. 131-6 A. 131-2 et s du Code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur.

Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés et peuvent également, entant que de besoin, faire l'objet d'une publication selon les dispositions de l'alinéa précédent.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 9 – Représentants des associations de Classes

L'ensemble des associations de Classes dispose de 10 représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

La représentation des associations de Classes à l'Assemblée Générale devra comprendre au minimum un représentant pour chacune des activités suivantes : dériveurs, habitables, catamarans, planches à voile et funboard, voile radiocommandée, quillards de sport, kiteboard ou pour toute nouvelle activité acceptée par le Conseil d'Administration de la FFVoile.

CHAPITRE 2 - LES ORGANISMES DECONCENTRES

Section 1 - Principes d'organisation

Article 41 - Représentation régionale et départementale

Nonobstant la représentation des Membres associés visés au septième alinéa de l'article 40, l'Assemblée Générale des ligues et des comités départementaux se compose des représentants des membres affiliés à la FFVoile (Associations locales, Établissements (sauf Établissements nationaux) ayant leur siège social dans le ressort territorial de la ligue ou du comité départemental.

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des membres affiliés selon le barème suivant :

A compter de l'Assemblée Générale électorale suivant les Jeux Olympiques de 2020, à l'Assemblée Générale des ligues, les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé par application du barème figurant en annexe des statuts de la FFVoile.

En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner pouvoir à un autre représentant élu dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs supplémentaires. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les comités départementaux n'élisent pas de représentant à l'Assemblée Générale de leur ligue régionale. Toutefois, s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement, les présidents des comités départementaux participent de plein droit avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la ligue.

Les représentants aux assemblées générales de ligues et de comités départementaux, doivent au jour de l'Assemblée Générale, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'une licence club FFVoile, pour l'année considérée et pour l'année précédente, délivrée par un membre affilié relevant du ressort territorial correspondant.

L'Assemblée Générale des ligues se réunit au plus tard avant le 20ème jour qui précède l'Assemblée Générale de la FFVoile sauf dérogation accordée par le président de la FFVoile. L'Assemblée Générale des comités départementaux se réunit au plus tard le 6ème jour avant l'Assemblée Générale de la ligue, sauf dérogation du président de celle-ci.

Ne peuvent être élus aux comités de direction des ligues et des comités départementaux :

1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3) les cadres techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, de ses ligues régionales ou de ses comités départementaux, ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Section 2 - Les ligues régionales

Article 45 - Comité de direction

~~Le personnel salarié d'une ligue régionale et~~ Les cadres d'Etat techniques placés par l'État auprès de ~~ladite ligue la~~ FFVoile, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental ainsi que le personnel salarié d'une ligue régionale et ne peuvent être membres du comité de direction ~~de celle-ci de ladite ligue.~~

Les présidents des comités départementaux situés dans le ressort territorial d'une ligue régionale, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité de direction de celle-ci s'ils n'en sont pas membres à quelque titre que ce soit.

L'élection des membres des comités de direction des ligues régionales se fait au sein de collèges séparés en fonction de la catégorie d'appartenance des votants et des candidats (associations, établissements, membres associés).

Section 3 - Les comités départementaux

Article 48 - Comité de direction

Dans chaque comité départemental, le Président de la ligue régionale territorialement concernée, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

~~Le personnel salarié d'un comité départemental et~~ Les cadres d'Etat techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental ainsi que le personnel salarié d'un comité départemental ne peuvent être membres du comité de direction ~~de celui-ci dudit comité.~~

L'élection des membres des comités de direction des comités départementaux se fait au sein de collèges séparés en fonction de la catégorie d'appartenance des votants et des candidats (associations, établissements, membres associés).

REGLEMENT FINANCIER

Voir document en mode corrigé